Bulletin d'adhésion 2026 : ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Bénéficiez du programme d'assurance Protection Juridique négocié par AIR COURTAGE ASSURANCES

- **ASSURÉ :**

Nom de l'entreprise : _____ Représentée par : _____
(siège social en France obligatoire) _____ En sa qualité de : _____
Convention collective appliquée : _____ Chiffre d'affaires : _____
Activité : _____ _____
Adresse : _____
_____
Tél : _____ Courriel : _____

Demande d'adhésion au contrat d'assurance de protection juridique à adhésion facultative souscrit auprès de ***GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE*** *par contrat n°505 007*
Contrat d'assurance souscrit auprès de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE- Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme au capital de 2 216 500 €. Siège Social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris. RCS PARIS B 321 776 775 -

Fonction de votre dernier chiffre d'affaires réalisé, merci de sélectionner la bonne ligne et cocher les options de garantie que vous souhaitez souscrire au sein du tableau de prix ci-dessous

PRIME D'ASSURANCE ANNUELLE FORFAITAIRE APPLICABLE EN FONCTION DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES	FORMULE DE BASE	OPTIONS AU CHOIX A AJOUTER EN PLUS			TOTAL DE VOTRE PRIME ANNUELLE TTC
		OPTION N°1 RECOUVREMENT DE CREANCES	OPTION °2 DOUBLEMENT DU BARÊME DE BASE	OPTION°3 FISCAL ET SOCIAL	
De 0 € à 100 000 €	❑ 110 €	❑ 38 €	❑ 60€	❑ 42 €	.....€
De 100 001 € à 200 000 €	❑ 160 €	❑ 57 €	❑ 89€	❑ 55 €	.....€
De 200 001 € à 400 000 €	❑ 211 €	❑ 76 €	❑ 120€	❑ 93 €	.....€
De 400 0001 € à 800 000 €	❑ 338 €	❑ 123 €	❑ 195€	❑ 141 €	.....€
De 800 001 € à 1 200 000 €	❑ 430€	❑ 154 €	❑ 210€	❑ 185 €	.....€
De 1 200 001 € à 1 600 000 €	❑ 525 €	❑ 197 €	❑ 217€	❑ 222 €	.....€
De 1 600 001 € à 2 000 000 €	❑ 589 €	❑ 217 €	❑ 231€	❑ 239 €	.....€

AU-DELA DE 2 000 000€ DE CHIFFRE D'AFFAIRES, LA TARIFICATION SERA EFFECTUEE SUR MESURE :

V09.12.2025

PROPOSITION SUR MESURE « NOM CLIENT »	❑ … €	❑ … €	❑ … €	❑ … €	……€

❖ PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCORD :

	Prime annuelle forfaitaire
Calculez votre prime annuelle TTC sur la page 2 et reportez-la ici	…… €
TOTAL A REGLER	…… €

❑ Je, soussigné ……, avoir pris connaissance de la FICHE D'INFORMATIONS LEGALES AIR COURTAGE ASSURANCES (dans laquelle vous trouverez notamment les informations concernant le traitement des données personnelles, les réclamations, la médiation de l'assurance) et certifie avoir pris connaissance de dispositions générales du **contrat collectif N°505 007**, souscrit par AIR COURTAGE ASSURANCES pour le compte de ses clients auprès de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, ci jointe.

❑ Je déclare vouloir bénéficier des garanties de Protection Juridique décrites et annexées et prend note que l'ensemble des garanties **souscrites débutent pour 12 mois à compter de la date d'effet mentionnée sur le présent bulletin de souscription** sans que cette date soit antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime. A l'expiration de cette période, elles seront reconduites tacitement pour une période d'un an avec possibilité de résilier chaque année moyennant un préavis de deux mois.

Le soussigné reconnait avoir été informé des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration par application des dispositions prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

Je souhaite effectuer mon règlement annuel de la manière suivante :

❑ Virement bancaire (merci d'indiquer l'identité du souscripteur : nom et prénom ou nom de la société) IBAN: FR76 1780 6002 0062 21429 088 526 / BIC: AGRIFRPP878
❑ Chèque bancaire n° ……joint, à l'ordre d'AIR COURTAGE ASSURANCES
❑ Carte bancaire, via un lien de paiement sécurisé qui vous sera adressé par email après réception de votre bulletin d'adhésion signé
❑ Si vous souhaitez opter pour un prélèvement annuel, merci de bien vouloir télécharger le mandat SEPA ci-après téléchargeable (lien : MANDAT SEPA) et nous adresser le règlement des deux premiers mois de prime d'assurance. Si besoin d'assistance, vous pouvez nous contacter par téléphone au. 04 27 46 54 24 ou par email : info@air-assurances.com ou lire notre assistance en ligne : ici

DATE D'EFFET SOUHAITEE	**12 mois** à compter du ……/……/2026 (Avec tacite reconduction)	**Ce bulletin d'adhésion est à adresser complété et signé par courrier à l'adresse d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou par email sur info@air-assurances.com accompagné de votre règlement.**

Date : …… SIGNATURE : ……

V09.12.2025

Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Société Française de Protection Juridique, sous la dénomination commerciale Groupama Protection Juridique n° d'agrément 321 776 775 - Entreprise d'assurance française immatriculée en France et régie par le Code des Assurances

Produit : PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS AIR COURTAGE ASSURANCES

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat d'assurance PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS AIR COURTAGE ASSURANCES N° 505 007.
Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil à l'assuré ou d'assistance à la prise en charge par l'assureur de frais de procédures de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les prestations

- ✓ Information juridique par téléphone
- ✓ Assistance Signature des contrats

Les garanties prévues au contrat

La défense de vos droits dans un cadre amiable et/ou judiciaire:

- ✓ Garantie Activité Professionnelle
- ✓ Garantie Administration
- ✓ Garantie Automobile
- ✓ Garantie Aide Aux Victimes
- ✓ Garantie Défense Pénale et Disciplinaire
- ✓ Garantie E-Réputation
- ✓ Garantie Locaux Professionnels
- ✓ Garantie Protection Sociale
- ✓ Garantie Prud'homale
- ✓ Garantie Usurpation d'Identité

Les garanties optionnelles

- Garantie Fiscale et Sociale
- Garantie Recouvrement de Créances
- Garantie Doublement des plafonds et barèmes judiciaires

Le plafond de garantie

Un plafond de garantie par sinistre de 25 000 € (ou 50 000€ si option souscrite).

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges relevant de votre vie privée.
- ✗ Résultant de travaux immobiliers, nécessitant une déclaration préalable, un permis de construire ou un permis de démolir.
- ✗ Les litiges relevant d'une garantie « Protection Juridique Recours » ou «Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)» incluse dans un autre contrat d'assurance.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions de votre contrat sont :

- ! Les litiges résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat.
- ! Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- ! Les litiges pour dette incontestable ou liés à votre insolvabilité ou celle d'un tiers.
- ! Les actions qui ne sont pas fondées juridiquement.

Votre contrat comporte par ailleurs certaines restrictions :

- ! Un seuil d'intervention de 250 € à l'amiable et de 500 € au judiciaire.
- ! Un remboursement des honoraires d'avocat selon un barème par juridiction.
- ! Un délai de carence de 2 mois pour la garantie « Fiscale et Sociale »

Ne sont jamais pris en charge :

- ! Les condamnations, dépens et frais exposés par la partie adverse que le tribunal estime équitable de vous faire supporter.
- ! Les honoraires de résultat.
- ! Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.

Société Française de Protection Juridique (SFPJ)
8 - 10 rue d'Astorg – 75008 Paris
SA au capital de 2 216 500 € - RCS Paris B 321 776 775
Entreprise Régie par le Code des Assurances

Où suis-je couvert(e) ?

✓ France, Principautés de Monaco et d'Andorre.

✓ Dans les Etats membres de l'Union Européenne, au Royaume Uni ainsi qu'en Suisse.
(Plafond spécifique)

✓ La garantie Fiscale et Sociale, si elle a été souscrite, s'applique aux faits et évènements survenus sur le territoire de la République Française.

Quelles sont mes obligations ?

- **A la souscription du contrat**
  - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ou son représentant,
  - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
  - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat**
  Informer de toutes circonstances nouvelles modifiant les déclarations faites à la souscription.
- **En cas de sinistre**
  - Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
  - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre

Quand et comment effectuer le paiement?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.
Les paiements peuvent être effectués par chèque, virement ou prélèvement.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion.
Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

Société Française de Protection Juridique (SFPJ)
8 - 10 rue d'Astorg – 75008 Paris
SA au capital de 2 216 500 € - RCS Paris B 321 776 775
Entreprise Régie par le Code des Assurances

Groupama
PROTECTION JURIDIQUE

202000144DG2020441V02

PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS
AIR COURTAGE ASSURANCES
Dispositions Générales

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er Août 1990, est régi par le Code des Assurances.
Il est constitué des Dispositions Générales qui suivent ainsi que du Bulletin d'adhésion associé.

Le numéro de votre contrat de groupement souscrit par AIR COURTAGE ASSURANCES est le 505 007

Pensez à le rappeler lors de toute demande d'information juridique ou lorsque vous déclarez un sinistre afin de faciliter votre identification et éviter toute perte de temps dans la gestion de votre demande.

Pour vous aider dans la lecture et la compréhension de ce contrat, un lexique figure en dernière partie.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE,
Une marque de la Société Française de Protection Juridique
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 2 216 500 € - RCS PARIS B 321 776 775
Siège Social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris

QUELQUES DÉFINITIONS

Il faut entendre par :

« NOUS » : L'Assureur, c'est-à-dire la **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE, ci-après dénommée GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.**

« PRENEUR D'ASSURANCE » : AIR COURTAGE ASSURANCES pour le compte de ses clients professionnels.

« VOUS » : L'Assuré, adhérent au contrat, c'est-à-dire :
- la personne physique ou morale, ayant son siège social en France, dont les coordonnées figurent dans le bulletin d'adhésion,
- lorsque l'Assuré est une personne morale, bénéficient également des garanties ses représentants statutaires et légaux,
- le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise,
- les préposés de l'entreprise, exclusivement pour les garanties « Aide aux victimes » ; « Défense pénale et disciplinaire ».

- **« TIERS » :** Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

« SINISTRE » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à **l'article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ?»). Le sinistre doit être survenu pendant la période de garantie.

« LITIGE » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« DÉLAI DE CARENCE » : Il s'agit du délai, à compter de la date de prise d'effet de votre contrat, à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres au titre de la garantie optionnelle « Fiscale et Sociale ».

« PÉRIODE DE GARANTIE » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

ARTICLE 1 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ ?

1.1 – PRESTATIONS EN PREVENTION D'UN LITIGE

1.1.1 - UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée, une équipe de juristes spécialisés répond à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations générales et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.**

Notre intervention s'effectue par téléphone.
Cette prestation vous sera délivrée sur simple appel au 01 41 43 77 02 du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h 30 sauf jours fériés (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

1.1.2 – SIGNEZ EN TOUTE CONFIANCE

Lorsque vous envisagez de signer un contrat dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension afin de vérifier avant sa conclusion de sa conformité avec les règles de droit.

Lorsque notre juriste identifie une difficulté, le projet de contrat est soumis à notre avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera son adaptation.

Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation dans la limite de **deux fois par an**.

Cette prestation s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Elle porte exclusivement sur les baux commerciaux, les contrats de travail, les contrats de vente de biens mobiliers ou encore de prestations de services (hors vente immobilière).

Cette prestation vous sera délivrée sur simple appel au 01 41 43 77 02 du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h 30 sauf jours fériés (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

1.2 - PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Lorsqu'un litige dont la nature est définie à l'article 2, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance selon les modalités suivantes :

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à **l'article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ?»).

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

- **Sur un plan amiable :**
  - La Consultation Juridique :
    Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

  - L'Assistance Amiable :
    Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.
    Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).
    Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

- **Sur un plan judiciaire :**
  - La Prise en charge des frais de procédure :
    Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

ARTICLE 2 – POUR QUELLES NATURES DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

2.1. - LES GARANTIES DU SOCLE DE BASE

2.1.1 – DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle déclarée, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.1.2.

Garantie Activité Professionnelle

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un client, un concurrent.

Exemples de litiges garantis : livraison non conforme à votre commande, litige dans le cadre de l'entretien ou de la réparation de vos matériels, annulation abusive d'une commande par un client, détournement de clientèle, dénigrement.

ATTENTION : le recouvrement de créance n'est pas pris en charge au titre de cette garantie.

Garantie Automobile

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez à propos du/des véhicule(s) terrestre(s) à moteur affecté(s) à votre activité professionnelle.

Exemples de litiges garantis : litige avec le vendeur et/ou le constructeur, litige avec une société de location, litige avec un organisme de crédit, avec un acquéreur, avec un réparateur professionnel, avec un centre de contrôle technique.

Garantie Administrative

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Exemples de litiges garantis : difficulté pour obtenir une autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité, litige avec une Mairie, contestation de la légalité d'une décision administrative.

ATTENTION : les litiges avec l'administration fiscale ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.

Garantie Aide aux Victimes

Nous intervenons pour la prise en charge de votre recours lorsque vous êtes victime, dans le cadre de votre activité professionnelle, d'une infraction pénale (contravention ou délit). Bénéficient également de cette garantie les préposés de l'entreprise, lorsqu'ils sont victimes d'une infraction pénale (contravention ou délit) dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail.

Exemples de litiges garantis : vous êtes victime d'une escroquerie, d'une injure, d'une diffamation.

Garantie Défense Pénale et Disciplinaire
Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le cadre des activités professionnelles garanties.
Exemples de litiges garantis : vous êtes poursuivi pour diffamation, pour non-respect de règles d'hygiène et de sécurité.
ATTENTION : cette garantie ne peut être mise en jeu suite à infraction au Code de la Route.

Garantie E-Réputation
Nous intervenons lorsqu'un litige consécutif à l'atteinte à votre image sur internet (E-réputation ou réputation numérique), vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers dans le cadre de votre activité professionnelle **et que vous avez déposé plainte contre l'auteur de l'atteinte à votre E-réputation.**
Nous vous assistons et intervenons pour obtenir la suppression du contenu et la réparation de votre préjudice.
Exemples de litiges garantis : utilisation sur un site internet de votre logo sans votre autorisation et occasionnant un préjudice d'image, dénigrement ou injures publiés sur internet en lien avec votre activité professionnelle.

Garantie Locaux Professionnels
Nous intervenons pour les litiges portant sur les biens immobiliers affectés à l'exercice de votre activité professionnelle, que vous en soyez locataire ou propriétaire en nom propre ou au travers d'une SCI dans laquelle vous détenez des parts sociales.
Exemples de litiges garantis : litige avec le propriétaire (déspécialisation du bail, augmentation de loyer), litige avec la copropriété (perte de clientèle suite à pose d'un échafaudage, contestation des charges), litige avec un artisan.

Garantie Protection Sociale
Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec la Sécurité Sociale, les Caisses de retraite complémentaire et les organismes de prévoyance auxquels vous cotisez, France Travail.
ATTENTION : les litiges avec l'URSSAF ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.

Garantie Prud'homale
Nous intervenons pour les litiges vous opposant à un salarié dans le cadre d'un conflit individuel du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.
Exemples de litiges garantis : contestation de licenciement, demande de paiement d'heures supplémentaires, demande de requalification du contrat de travail.

Garantie Usurpation d'Identité
L'usurpation d'identité s'entend de l'utilisation à votre insu ou sans votre accord, de données à caractère personnel permettant de vous identifier pour commettre des actes frauduleux en votre nom.
Lorsqu'un litige consécutif à l'usurpation de votre identité vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers, dans le cadre de votre activité professionnelle et que vous avez déposé plainte, nous intervenons pour obtenir la réparation de votre préjudice.
Nous intervenons également pour la défense de vos intérêts dans le cadre des actions (recours, injonctions, assignations, …) engagées à votre encontre à l'occasion de l'usurpation avérée de votre identité.
Exemples de litiges garantis : utilisation frauduleuse de votre papier à entête, utilisation par un tiers de votre identité pour obtenir un crédit dont il n'honorera pas les échéances et qui vous seront réclamées, action du Ministère Public en recouvrement d'infractions commises par une personne ayant usurpé l'identité de l'Assuré.

2.1.2 - EXCLUSIONS APPLICABLES

Sont exclus les litiges :

- **Résultant de faits ou d'évènements survenus antérieurement à la souscription du présent contrat et qui étaient connus de vous à la date de souscription.**
- **Découlant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part au sens de l'article L.113-1 du Code des Assurances.**
- **Relatifs à la vie privée, aux successions et aux divorces.**
- **Résultant de travaux immobiliers, nécessitant une déclaration préalable, un permis de construire ou un permis de démolir.**
- **Se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle.**
- **Fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.**
- **Liés à votre redressement ou liquidation judiciaire.**
- **Liés au redressement ou à la liquidation judiciaire d'un tiers.**
- **En matière douanière, fiscale et URSSAF, à l'exception des litiges évoqués au titre de la garantie optionnelle fiscale et sociale si celle-ci a été souscrite**
- **Garantis au titre d'une "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale et Recours suite à accident (DPRSA)" incluse dans un autre contrat d'assurance dont vous êtes bénéficiaire.**
- **Relatifs aux conflits collectifs du travail.**
- **Liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de société civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.**
- **Relevant de la Cour d'Assises.**
- **Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.**
- **Concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.**

- **Les procédures d'action de groupe (Class action).**
- **Liés au recouvrement de créances sauf si l'option « recouvrement de créances » a été souscrite.**
- **Relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.**
- **Liés au Code de la Route.**
- **Vous opposant à un Tiers auquel vous avez volontairement communiqué vos données personnelles ou accepté qu'elles lui soient communiquées et qui sont consécutifs à une cyber-attaque subie par ce Tiers.**

Exclusions spécifiques « Garantie E-Réputation » :

Sont exclus les litiges :

- **Se rapportant à des informations préjudiciables dont la divulgation par un tiers n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte de votre part.**
- **Liés à votre vie privée et ne se rapportant pas à votre vie professionnelle.**
- **Faisant suite à une atteinte à l'E-réputation constituée à partir d'éléments d'informations diffusées par vous-même ou par une personne assurée au contrat, auprès de tiers.**

Ainsi que les litiges lorsque :

- **La diffusion d'informations ne comporte pas d'éléments nominatifs vous concernant.**
- **La mise en ligne d'informations résulte d'une prestation rémunérée ou attendue.**
- **La publication des informations par voie numérique émane de vous-même ou l'a été avec votre autorisation.**
- **Les informations ont été livrées par vous-même dans un lieu public ou en présence de public.**

Exclusions spécifiques « Garantie usurpation de l'identité » :

Sont exclus les litiges :

- **Relevant de l'utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement. Ainsi nous, n'intervenons pas en cas de débit frauduleux sur votre compte et/ou en cas d'utilisation de l'un de vos moyens de paiement chez un commerçant.**
- **Relatifs à une usurpation d'identité commise par une personne ayant la qualité d'Assuré.**
- **Relatifs à une usurpation d'identité commise avec la complicité d'une personne ayant la qualité d'Assuré.**

2.2 – LES GARANTIE OPTIONNELLES

Sous réserve que cela soit précisé dans les Dispositions Particulières et que vous ayez acquitté la prime correspondante vous bénéficiez des garanties optionnelles :

Garantie Fiscale et Sociale

Nous intervenons lors d'un contrôle émanant de l'administration fiscale française ou d'un contrôle portant sur les cotisations sociales versées à l'URSSAF ou à des organismes assimilés et dans le cadre des éventuels recours, conséquences de ce contrôle.

À condition que ce contrôle vous ait été notifié pendant la période de garantie et après un délai de carence de 2 mois à compter de la date d'effet de votre contrat, les procédures suivantes sont garanties :

L'assistance au contrôle fiscal :

- **La vérification de comptabilité,** c'est-à-dire dès réception par vous de l'avis de vérification de comptabilité au sens de l'article L 13B ou L 47 du Livre des Procédures Fiscales.
- **L'examen de comptabilité (contrôle à distance)** c'est-à-dire dès réception par vous d'un avis d'examen de comptabilité au sens de l'article L 13G ou L 47 du Livre des Procédures Fiscales.
- **L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP),** c'est-à-dire dès réception par vous de l'avis de vérification de comptabilité dite "étendue", c'est-à-dire élargie à l'examen de la situation fiscale personnelle au sens de l'article L 12 du Livre des Procédures Fiscales.
- **Le contrôle sur pièces,** c'est-à-dire dans le cadre des échanges avec l'administration fiscale vous ayant adressé en recommandé A/R une demande de justification concernant votre comptabilité.

L'assistance au contrôle URSSAF ou organismes assimilés :

- **Les vérifications et contrôles sur pièces,** c'est-à-dire dès réception par vous de l'avis de passage ou de visite dans le cadre d'un contrôle URSSAF ou d'un organisme assimilé ou de demande d'information, portant sur les cotisations sociales et donnant lieu notamment au contrôle des documents obligatoires, des livres de comptabilité, des pièces comptables, des doubles des déclarations sociales, et nécessitant l'assistance d'un expert-comptable.

Les recours suite à la proposition de rectification notifiée par l'administration fiscale :

- **Les recours précontentieux,** c'est-à-dire les recours dits consultatifs intervenant avant la mise en recouvrement de l'impôt introduits devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que devant la commission départementale de conciliation.
- **Les recours contentieux,** c'est-à-dire les recours intervenant après l'émission du rôle ou la mise en recouvrement du rôle, portés devant l'administration ou devant les juridictions relevant de l'ordre administratif ou judiciaire.

Les recours suite au redressement notifié par l'URSSAF ou organismes assimilés :

- **Les recours contentieux,** c'est-à-dire les recours portés devant les juridictions relevant de l'ordre administratif ou judiciaire.

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE FISCALE ET SOCIALE :

La garantie n'est pas acquise ou cessera de plein droit d'être acquise :

- **En cas de défaut de réponse aux demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou de non transmission des pièces dans les délais convenus, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.**
- **En cas de défaut ou retard de déclaration à l'administration fiscale, à l'URSSAF ou organismes assimilés ou de non-paiement des créances dont vous êtes redevable et dont vous avez eu connaissance.**
- **En cas de non tenue de comptabilité ou de comptabilité irrégulière.**
- **En cas d'opposition à un contrôle fiscal ou URSSAF ou à celui d'un organisme assimilé.**
- **En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omissions relevées dans les déclarations lorsque le caractère délibéré du manquement est**

établi.
- **En cas de poursuites pénales.**

Nous serions alors fondés à vous demander le remboursement de la totalité des sommes que nous aurions engagées.

MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUE À LA GARANTIE FISCALE ET SOCIALE :

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-dessous, les honoraires d'expert-comptable, les frais et honoraires d'avocat et de commissaire de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou justifiés par l'urgence.**

Notre engagement maximum par contrôle est fixé à **10 000 € TTC**.

ATTENTION : Ce plafond ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

HONORAIRES D'EXPERT-COMPTABLE (phase de contrôle, précontentieuse et contentieuse) :

Nous prenons en charge les honoraires de votre expert-comptable selon les modalités suivantes :

- **Garantie Fiscale :**
  - **5 000 € TTC** dans le cadre d'un **contrôle sur place**,
  - **3 000 € TTC** dans le cadre d'un **contrôle à distance,**
  - **500 € TTC** dans le cadre d'un **contrôle sur pièces**.
- **Garantie URSSAF & organismes assimilés :**
  - **800 € TTC** dans le cadre d'un **contrôle sur place,**
  - **400 € TTC** dans le cadre d'un **contrôle sur pièces ou à distance.**

AUTRES FRAIS ET HONORAIRES (phase de contrôle, précontentieuse et contentieuse) :

- **Phase de contrôle et précontentieuse :**
  Si le cabinet d'expertise comptable estime nécessaire de s'adjoindre le concours d'un avocat, les frais et honoraires de celui-ci sont pris en charge à hauteur de **800 € TTC par** contrôle**.**
- **Phase contentieuse (plafond judiciaire) :**
  Les Frais et honoraires d'avocat et de commissaire sont pris en charge conformément à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :
- **Les frais de remise en ordre de votre comptabilité.**
- **Les frais de constitution des fichiers informatiques.**

Garantie Recouvrement de Créances

Nous intervenons en cas de litige relatif au recouvrement de créances professionnelles, certaines, liquides et exigibles ayant une ancienneté maximale de 180 jours et dont le montant en principal est au moins égal à **500 € TTC**.

Il sera retenu, à titre de franchise, **15 %** du montant des sommes recouvrées, par notre intermédiaire, dans la limite des dépenses engagées par nous dans le cadre du dossier. Vous vous engagez à nous rembourser la franchise, si vous avez été directement réglé par le débiteur

Garantie Doublement des plafonds et barèmes judiciaires

Sous réserve de souscription de cette option, nous acceptons de doubler le montant des frais et honoraires d'avocat définis à l'article 5-2 et les plafonds de garantie définis aux articles 4-1 et 5-1.

Il est entendu que cette option ne concerne pas la garantie Fiscale et sociale.

ARTICLE 3 – OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'exercent en **France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, au Royaume-Uni ainsi qu'en Suisse**.

La garantie Fiscale et Sociale, si elle a été souscrite, s'applique aux faits et évènements survenus sur le territoire de la République Française.

ARTICLE 4 – QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

4.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre.

Son montant est de **25 000 €** par sinistre (ou 50 000 € par sinistre si l'option doublement a été souscrite)**.**

ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

4.2 - SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu, hors pénalités, frais de retard et dommages et intérêts, doit au moins être égal à **250 €**. En dessous, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **250 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500€**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

202000144DG2020441V02

ARTICLE 5 – QUELS SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC) ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et de commissaire de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

5.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**
  - Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les 10 JOURS OUVRES de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
  - Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

- **Autres pays garantis :**
  Il vous appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à **l'article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ?»), de saisir votre avocat. Par dérogation à **l'article 4.1** (« Plafond de garantie »), nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de 10 JOURS OUVRES à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **3 500 € TTC € (ou 7 000 € TTC si l'option doublement a été souscrite), sans application des montants définis ci-dessous.**

5.2 – FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à **l'article 4.1**. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

- **Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable :**
  Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).
  Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.
  Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **2 500 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 700 € en cas d'échec de la transaction et 1 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée.)**

- **Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire :**
  Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais d'Expertise Judiciaire :** Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **3 000 € (ou 5 000 € si l'option doublement a été souscrite).**

- **Frais et honoraires de commissaire de justice :** Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

- **Honoraires et frais d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone …), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	EUROS TTC	EUROS TTC (si doublement)
ASSISTANCE		
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	**100 €**	**200 €**
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	**450 €**	**900 €**
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	**600 €**	**1 200 €**
Recours gracieux (contentieux administratif)	**375 €**	**700 €**
PREMIERE INSTANCE		
Référé	**850 €**	**1 700 €**
Juridiction statuant avant dire droit	**500 €**	**1 000 €**
Chambre de Proximité	**850 €**	**1 700 €**
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)	**1 200 €**	**2 400 €**
Tribunal Administratif	**1 200 €**	**2 400 €**
Tribunal de Commerce	**1 200 €**	**2 400 €**
Conseil des Prud'hommes - en conciliation (échec) - en conciliation (réussite) - bureau de jugement - départition	 **600 €** **1 200 €** **1 000 €** **810 €**	 **1 200 €** **2 400 €** **2 000 €** **1 620 €**
Autres juridictions	**875 €**	**1 750 €**
CONTENTIEUX PENAL		
Tribunal de police	**700 €**	**1 400 €**

Tribunal correctionnel	**1 000 €**	**2 000 €**
Médiation pénale	**665 €**	**1 330 €**
Juge des libertés	**565 €**	**1 130 €**
Chambre de l'instruction	**625 €**	**1 250 €**
Garde à vue / Visite en prison	**540 €**	**1 080 €**
Démarches au parquet	**50 €**	**100 €**
APPEL		
Cour d'Appel	**1 200 €**	**2 400 €**
Requête devant le 1er Président de la Cour d'Appel	**500 €**	**1 000 €**
HAUTES JURIDICTIONS		
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour de Justice de l'Union Européenne	**2 240 €**	**4 480 €**
EXECUTION		
Juge de l'exécution	**800 €**	**1 600 €**
Suivi de l'exécution	**190 €**	**380 €**
Transaction menée jusqu'à son terme	**645 €**	**1 290 €**

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- **Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.**
- **Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.**
- **Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.**
- **Les frais et honoraires d'expert-comptable sauf si l'option Fiscale et Sociale a été souscrite.**
- **Les frais et honoraires d'avocat postulant.**
- **Les honoraires de résultat.**

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h 30, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 02 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à votre Courtier ou à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX
Ou par mail à : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**
Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **après demande écrite de votre part.**

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

202000144DG2020441V02

8.1 - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne **librement désignée par vous**, sous réserve :
- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous **dans la limite de 200 € TTC.**

8.2 - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.
Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

9.1 – SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.
Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

Il est rappelé que :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code Civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code Civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique (adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

9.3 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez, en justifiant de votre identité, de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :
- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné

votre accord (droit à la portabilité des données).

- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits via notre site Groupama-pj.fr (rubrique « Données personnelles »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à : contactdrpo@protectionjuridique.fr.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama-pj.fr .
Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactDPO@groupama.com. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.
Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance :

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légales ou réglementaires
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord. En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.
En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :
- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

Lutte contre la fraude à l'assurance :

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.
Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met un œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.
Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de fin de la relation avec l'Assureur.
TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin. Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (voir cnil.fr).

Satisfaction/Qualité de services :

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.
Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 2 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

Enregistrements téléphoniques :

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus

Recueil et traitement de données de santé :

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat…).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées.

À qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- aux services de l'Assureur en charge de la gestion des contrats.
- aux services de l'Assureur ou du Groupe Groupama en charge de la lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseils ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

9.4 – RÉCLAMATION

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou à l'Assureur :
GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
« Service Qualité »
TSA 41234 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire.
En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de dix jours ouvrables à partir de sa date d'envoi. Notre réponse doit vous être apportée par écrit dans les deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

9.5 – ORGANISME DE CONTRÔLE

Nos activités sont soumises au contrôle de **l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.**

ARTICLE 10 – VIE DU CONTRAT

10.1 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans le bulletin d'adhésion de votre contrat, sous réserve du paiement de la cotisation.
Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à **l'article 10-2** des présentes Dispositions Générales.

10.2 - RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

- **Par le Preneur d'Assurance ou par Vous ou par Nous**
  - A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (art. L113-12 du Code des Assurances).
  - En cas de modification ou de cessation du risque (art. L113-16 du Code des Assurances).
- **Par le Preneur d'Assurance ou par Vous**
  - Dans le cas prévu à **l'article 10.4** (« Adaptation et révision de la cotisation »).
- **Par Nous**
  - En cas de non-paiement des cotisations (art. L 113 - 3 du Code des Assurances).
  - Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R 113 - 10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.
- **De plein droit**
  - En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L326-12 du Code des Assurances).

Forme de la résiliation :
Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** à l'adresse postale TSA 41234 - 92919 La Défense Cedex ou de votre Courtier ; soit par acte extrajudiciaire ; soit par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat (art. L 113-14 du Code des Assurances). La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.3 - PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC ainsi que ses modalités de paiement figurent sur le bulletin d'adhésion de votre contrat. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance. A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due,

nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous vous adressons. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.4 - ADAPTATION ET RÉVISION DE LA COTISATION

À chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.
Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.
Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le mois suivant la date à laquelle vous aurez eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe 10.2 "Forme de la résiliation". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date). Vous demeurerez redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

LEXIQUE :

« AVOCAT » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire sauf exceptions.

« AVOCAT POSTULANT » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal Judiciaire qui n'est pas dans le ressort de sa cour d'appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« CONFLIT D'INTÉRÊTS » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

« DÉPENS » : Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, commissaires de justice, experts judiciaires.
C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« EXPERT JUDICIAIRE » : L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.

« FRAIS IRRÉPETIBLES » : Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.
Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« SINISTRE » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 6.

« SUBROGATION » : La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires, à concurrence des sommes réglées.

« TIERS » : Ce sont les personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais être partie au contrat. Nous intervenons contre les tiers identifiés.

« DÉLAI DE CARENCE » : Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet du contrat.